



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER. Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50' - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 4 avril 1972 relatif à la mesure du bruit produit par les véhicules automobiles et aux conditions imposées aux dispositifs dits « silencieux », p. 526.

Décision du 24 mars 1972 portant approbation de reconversions des autorisations temporaires de taxis en licences de taxis dans la wilaya de la Saoura, p. 527.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 23 mars 1972 fixant le taux du prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes, p. 527.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 mars 1972 portant nomination d'un chef de bureau, p. 528.

Arrêté du 8 mai 1972 portant mutation d'un magistrat, p. 528.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 2 mars 1972 portant nomenclature du mobilier et matériel en usage dans les écoles primaires, p. 528.

Arrêtés du 5 mai 1972 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 528.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 71-61 du 17 février 1971 portant statut particulier des agents techniques spécialisés de laboratoire des établissements d'enseignement supérieur, secondaire et technique (rectificatif), p. 529.

Arrêté du 12 mai 1972 fixant les vacances d'été pour l'année universitaire 1971-1972, p. 529.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 24 mars 1972 portant organisation et ouverture de concours d'entrée à l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger, p. 525.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 22 avril 1972 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 530.

Arrêté du 24 avril 1972 portant nomination du directeur de la caisse algéroise de compensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés (C.A.CO.BA.T.P.), p. 530.

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 9 mai 1972 portant nomination du directeur général adjoint de la caisse algérienne de développement, p. 530.

Arrêté interministériel du 7 avril 1972 portant ouverture d'un concours d'accès au cycle de formation d'inspecteurs principaux du trésor, p. 531.

Arrêté interministériel du 7 avril 1972 portant ouverture d'un concours d'accès au cycle de formation d'inspecteurs principaux des domaines, p. 532.

Décision du 20 avril 1972 portant composition du parc automobile du ministère des enseignements primaire et secondaire, p. 534.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 11 juin 1971 du wali de Constantine, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, en vue de l'irrigation d'un terrain, p. 534.

Arrêté du 3 juillet 1971 du wali de Annaba, portant désaffectation d'un corps de bâtiments ainsi que le terrain s'y rattachant, dépendant de l'ex-ferme Bouilloux, d'une superficie totale de 136 ha 84 a 80 ca, située à Annaba, route du Cap de garde, au détriment du ministère de la justice, avec attribution dudit corps de bâtiments à la direction de l'agriculture de Annaba, p. 535.

Arrêté du 23 novembre 1971 du wali de Tizi Ouzou, portant affectation d'une parcelle de terrain domanial, sis en forêt domaniale de Beni Ghorbi, d'une contenance de 23 a 65 ca, sur laquelle se trouvent édifiés deux bâtiments en dur, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, en vue de son aménagement en colonie de vacances, p. 535.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 535.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 4 avril 1972 relatif à la mesure du bruit produit par les véhicules automobiles et aux conditions imposées aux dispositifs dits « silencieux ».

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 71-15 du 5 avril 1971 portant code de la route, et notamment les articles R. 72 et R. 73 dudit code ;

Sur proposition du directeur des transports terrestres,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bruit produit par un moteur automobile tournant à son régime normal ne devra pas, pour les véhicules de la catégorie intéressée, excéder les valeurs indiquées au tableau ci-après, ces valeurs étant susceptibles d'une tolérance d'un décibel :

CATEGORIES DE VEHICULES	NIVEAUX sonores maxima en décibels
Cyclomoteurs	75
Vélocoteurs et assimilés	80
Motocyclettes	85
Véhicules utilitaires d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes	83
Voitures particulières	83
Véhicules de transport en commun	90
Véhicules utilitaires d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes	—
Tracteurs agricoles et machines agricoles auto- motrices	90

Art. 2. — Les mesures seront effectuées par le service des mines suivant la méthode prévue au cahier des charges ci-annexé, au cours des visites techniques périodiques, imposées aux différentes catégories de véhicules automobiles.

Art. 3. — Tout appareil silencieux doit être conçu de manière à conserver au maximum son efficacité dans le temps. Il doit porter en évidence sur sa paroi externe, une marque indélébile apposée :

a) par le constructeur du véhicule, s'il s'agit d'un silencieux d'origine ;

b) par le fabricant du dispositif, s'il s'agit d'un silencieux de remplacement.

Art. 4. — Le dispositif d'échappement doit être maintenu en bon état ou remplacé en cas de nécessité, de sorte que le bruit produit par ce véhicule ne dépasse pas les valeurs fixées au présent arrêté.

Art. 5. — En agglomération, il est interdit d'utiliser le moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage ou au point fixe, et de procéder à des accélérations répétées.

Toute modification du système d'échappement susceptible d'accroître le bruit émis par le véhicule, est interdite.

Art. 6. — Tout véhicule circulant avec un dispositif d'échappement défectueux ou altéré susceptible de porter le niveau sonore du véhicule à des valeurs non acceptables, doit être immobilisé dans les conditions fixées par les articles R. 232 à R. 238 du code de la route.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trois mois après la publication dudit arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment l'arrêté du 21 mars 1961.

Art. 9. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 avril 1972.

P. le ministre d'Etat
chargé des transports,

Le secrétaire général,

Anisse SALAH-BEY

CAHIER DES CHARGES

relatif à la mesure du bruit produit par les véhicules automobiles

Chapitre I. — Essais sur véhicules

Article 1^{er}. — Appareils de mesure.

Il sera utilisé un sonomètre de haute qualité, fréquemment étalonné.

Art. 2. — Conditions de mesure.

Les mesures seront faites sur véhicules à vide dans une zone suffisamment silencieuse et dégagée. Le véhicule doit se trouver sur un terrain horizontal recouvert de béton ou d'asphalte.

Art. 3. — Méthodes de mesure.

Deux mesures au moins seront effectuées de chaque côté du véhicule. Le microphone sera placé de 120 mètres au-dessus du sol et à une distance de 7,50 mètres de l'axe de marche du véhicule, mesurée suivant une perpendiculaire.

Art. 4. — Interprétation des résultats.

Les mesures seront considérées comme valables si l'écart entre les deux mesures consécutives d'un même côté du véhicule n'est pas supérieur à 2 décibels. La valeur sera celle correspondant au niveau sonore le plus élevé.

Art. 5. — Détermination de la vitesse stabilisée à adopter.

La boîte de vitesse sera obligatoirement enclenchée sur le deuxième rapport pour un véhicule à 3 ou 4 rapports, soit sur le troisième, si la boîte comporte plus de 4 rapports.

Le véhicule s'approchera du point fixé pour les essais à une vitesse stabilisée correspondant :

— soit à la vitesse de rotation du moteur égale aux $\frac{3}{4}$ de la vitesse de rotation sur laquelle le moteur développe sa puissance maximale,

— soit aux $\frac{3}{4}$ de la vitesse de rotation permise par le régulateur,

— soit à 50 kms/heure.

Pour les véhicules à boîte de vitesse automatique, on choisira la position « conduite normale en ville ».

Pour les tracteurs et machines agricoles, la vitesse d'essai sera égale aux $\frac{3}{4}$ du maximum réalisable pour la conduite sur route.

Chapitre II. — Essais des silencieux de remplacement

Art. 6. — Méthode de mesures.

Les mesures seront faites suivant les conditions énoncées au chapitre 1^{er}. Le niveau de bruit du silencieux de remplacement ne devra en aucun cas dépasser le niveau mesuré avec le silencieux d'origine.

Art. 7. — Toute demande d'essai d'un silencieux de remplacement doit être accompagnée d'un dessin d'exécution avec indication de la nature des matériaux des éléments constitutifs de l'appareil et indication du ou des types de véhicules auxquels celui-ci est destiné.

Décision du 24 mars 1972 portant approbation de reconversions des autorisations temporaires de taxis en licences de taxis dans la wilaya de la Saoura.

Par décision du 24 mars 1972, sont approuvées les reconversions des autorisations provisoires en licences de taxis délivrées dans la wilaya de la Saoura, au profit de :

Mmes 1^o Boufarès Baya : Adrar n° 83,

2^o Tirès Kheïra : Adrar n° 84,

3^o Malki Zohra : Adrar n° 85,

4^o Hamidat Zana : Adrar n° 86.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 23 mars 1972 fixant le taux du prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'article 246 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973 ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement et notamment son article 2 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le taux minimum légal du prélèvement opéré par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissements, est fixé à 20% pour les années 1972 et 1973.

Art. 2. — Ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant du prélèvement, les recettes de fonctionnement énumérées ci-après :

- Article 708 — Services payés du personnel.
- Chapitre 73 — Recouvrements et subventions.
- Article 798 — Travaux d'équipement effectués en régie.
- Chapitre 68 — Participation au fonds de garantie des impôts directs.
- Sous-article 7413 — Aide aux personnes âgées.

Art. 3. — Les walis, les directeurs des contributions diverses et les présidents des assemblées populaires communales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1972.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,
Mahfoud AOUI

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
des affaires administratives
et des collectivités locales,
Small KERDJOUJ

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 4 mars 1972 portant nomination d'un chef de bureau.

Par arrêté du 4 mars 1972, M. Hanafi Hacène, président du tribunal de Thénia, détaché au ministère de la justice, est nommé chef de bureau au ministère de la justice.

L'intéressé percevra la majoration indiciaire de 50 points attachée à la qualité de chef de bureau, non soumise à retenue pour pension.

Arrêté du 8 mai 1972 portant mutation d'un magistrat.

Par arrêté du 8 mai 1972, M. Abdelkader Tandjaoui, procureur général près la cour d'Oran, est muté en la même qualité près la cour de Béchar.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 2 mars 1972 portant nomenclature du mobilier et matériel en usage dans les écoles primaires.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu le décret n° 71-172 du 17 juin 1971 portant délégation de crédits aux walis pour l'acquisition des équipements destinés aux établissements d'enseignement et notamment son article 4 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La nomenclature du mobilier et matériel en usage dans les écoles relevant de l'enseignement élémentaire, est fixée comme suit :

a) *Administration* :

- bureau du directeur
- fauteuil de bureau
- armoire-bibliothèque

b) *Classe* :

- bureau du maître
- chaise de bureau
- tableau mural à 2 volets
- table scolaire bi-place n° 2

- table scolaire bi-place n° 3
- table scolaire bi-place n° 4
- portemanteaux à 2 et 5 têtes.

Art. 2. — Les caractéristiques de chaque article sont données par les fiches descriptives annexées à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1972.

Abdelkrim BENMAHMOUD

Arrêtés du 5 mai 1972 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-123 du 13 mai 1971 portant organisation des services centraux du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Vu le décret du 12 avril 1972 portant nomination de M. Mohamed Oussedik en qualité de sous-directeur des relations internationales ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Oussedik, à l'effet de signer, au nom du ministre des enseignements primaire et secondaire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mai 1972.

Abdelkrim BENMAHMOUD.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-123 du 13 mai 1971 portant organisation des services centraux du ministère des enseignements primaire et secondaire ;

Vu le décret du 12 avril 1972 portant nomination de M. Mourad Bouchemla en qualité de sous-directeur de la planification ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Bouchemla, à l'effet de signer, au nom du ministre des enseignements primaire et secondaire, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mai 1972.

Abdelkrim BENMAHMOUD.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 71-61 du 17 février 1971 portant statut particulier des agents techniques spécialisés de laboratoire des établissements d'enseignement supérieur, secondaire et technique (rectificatif).

J.O. n° 16 du 23 février 1971

Page 220, 2ème colonne, article 10 :

Au lieu de :

l'article 10 ci-dessus, ayant la qualité de titulaire ou de techniques spécialisés de laboratoire, il peut être procédé à l'intégration des...

Lire :

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps des agents techniques spécialisés de laboratoire, il peut être procédé à l'intégration des agents appartenant à l'une des catégories suivantes...

(Le reste sans changement).

Arrêté du 12 mai 1972 fixant les vacances d'été pour l'année universitaire 1971-1972.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 fixant les congés scolaires et universitaires, modifié par le décret n° 64-68 du 19 mars 1964 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le début et la fin des vacances d'été pour l'année universitaire 1971-1972, sont fixés respectivement aux 1^{er} juillet au soir et 6 septembre au matin.

Art. 2. — Les recteurs et directeurs des établissements d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1972.

P. le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique,

Le secrétaire général,
Mohamed KEDDARI

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 24 mars 1972 portant organisation et ouverture de concours d'entrée à l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger.

Le ministre des travaux publics et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et ensemble les textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 modifiant le décret n° 66-252 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-211 du 30 mai 1968 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux ingénieurs d'application ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-87 du 9 avril 1971 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application des travaux publics et de la construction ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Il est organisé par le ministère des travaux publics et de la construction, deux sessions de concours d'entrée en année préparatoire et en première année de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger, en vue de la formation d'ingénieurs d'application.

Art. 2. — Les épreuves des deux concours auront lieu à Alger, Oran et Constantine, du 26 au 29 juin 1972 pour la première session et du 11 au 14 septembre 1972 pour la deuxième session.

Art. 3. — Le nombre de places offertes est fixé à cent (100) pour le concours d'entrée en première année et à quatre-vingts (80) pour le concours d'entrée en année préparatoire.

Art. 4. — Les dates de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers de candidatures sont fixées au 10 juin 1972 pour la première session et au 31 août 1972 pour la deuxième session.

Art. 5. — Les demandes de participation à l'un ou l'autre des deux concours, doivent parvenir, sous pli recommandé, au directeur de l'école d'ingénieurs des travaux publics à Dar El Beida, Alger, accompagnées des pièces ci-après :

- Un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle ou familiale d'état civil, datant de moins de trois mois,
- Un certificat de nationalité algérienne datant de moins de trois mois,
- Un extrait n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- Une copie de diplôme certifiée conforme,
- Un certificat médical attestant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction d'ingénieur,
- Une autorisation écrite de participation au concours délivrée par l'autorité administrative gestionnaire pour les candidats fonctionnaires, une autorisation paternelle ou du tuteur pour les candidats mineurs,
- Six photos d'identité récentes,
- Eventuellement, une copie certifiée conforme de la décision reconnaissant au candidat, la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Les candidats au concours d'entrée en année préparatoire doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Soit être titulaire de l'examen probatoire moderne, technique, ou sciences, ou d'un titre admis en équivalence,
- 2° Soit avoir suivi avec succès l'enseignement d'une classe de première moderne ou technique ou sciences,
- 3° Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1972.

Art. 7. — Les candidats au concours d'entrée en première année doivent remplir les conditions ci-après :

- Soit être titulaire du baccalauréat mathématiques élémentaires ou mathématiques et technique, ou d'un titre équivalent,
- Soit avoir suivi avec succès l'enseignement de l'année préparatoire de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger,

— Etre âgé de 18 ans au moins et de 31 ans au plus au 1^{er} janvier 1972.

Art. 8. — Les techniciens des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction et les fonctionnaires occupant un grade équivalent, qui figurent sur la liste d'aptitude arrêtée annuellement par le ministre chargé des travaux publics, peuvent participer à l'un des concours précités, s'ils justifient de deux années d'ancienneté dans leur corps, en tant que titulaires.

Art. 9. — Les limites d'âge fixées aux articles 6 et 7 ci-dessus peuvent être reculées d'un an par enfant à charge, ou du temps pendant lequel le candidat a participé à la lutte de libération nationale, sans que cette limite puisse excéder cinq (5) ans, dans le premier cas et dix (10), dans le second.

Art. 10. — Le concours d'entrée en année préparatoire comprend les épreuves suivantes :

- 1^o Une composition de langue arabe, coefficient 1, et dont la durée est fixée à 1 heure ou à 2 heures, selon que les candidats composent à l'épreuve du niveau I ou à celle du niveau II ;
- 2^o Une composition de mathématiques - Durée 4 heures - Coefficient 6 ;
- 3^o Une composition de sciences physiques - Durée 3 heures - Coefficient 4 ;
- 4^o Une composition de langue française - Durée 3 heures - Coefficient 3.

Ces épreuves portent sur le programme de la classe de première mathématiques des lycées.

Art. 11. — Le concours d'entrée en première année comprend les épreuves ci-après :

- 1^o Une composition de langue arabe, coefficient 1 et dont la durée est fixée à 1 heure ou à 2 heures, selon que l'épreuve est du niveau I ou du niveau II ;
- 2^o Une composition de mathématiques - Durée 4 heures - Coefficient 6 ;
- 3^o Une composition de sciences physiques - Durée 3 heures - Coefficient 4 ;
- 4^o Une composition de langue française - Durée 3 heures - Coefficient 3.

Ces épreuves portent sur le programme de la classe de mathématiques élémentaires des lycées.

Art. 12. — Pour les épreuves d'arabe citées aux articles 10 et 11 ci-dessus, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale :

- a) L'épreuve du niveau I comporte une dictée suivie d'une ou de plusieurs questions simples.
- b) L'épreuve du niveau II comporte une rédaction portant sur un sujet d'ordre général.

Pour les candidats ayant choisi de concourir à l'épreuve du niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10/20 n'entrent pas en compte dans le décompte général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir à l'épreuve du niveau II, toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire et seuls entre en compte dans le décompte général, les points excédant 10.

Art. 13. — Toute note inférieure à 6/20 pour les mathématiques et les sciences, est éliminatoire.

Art. 14. — Les bénéficiaires des dispositions du décret relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., ont droit à une bonification égale à un vingtième du maximum des points susceptibles d'être obtenus.

Art. 15. — Les listes des candidats admis aux deux concours sont établies par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale au ministère des travaux publics et de la construction,
- Le sous-directeur de la formation professionnelle audit ministère,

- Le directeur et le comité directeur des études de l'école d'ingénieurs des travaux publics d'Alger,
- Les professeurs examinateurs.

Art. 16. — Les candidats déclarés admis au concours d'entrée en première année, effectuent un cycle d'études de quatre années à l'issue duquel il leur sera délivré un diplôme d'ingénieur d'application.

Art. 17. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1972.

Le ministre
des travaux publics
et de la construction,
Abdelkader ZAIBEK

Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 22 avril 1972 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 22 avril 1972, M. Abdelhamid Boukara est agréé en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une durée de deux ans, à compter du 22 septembre 1971.

Arrêté du 24 avril 1972 portant nomination du directeur de la caisse algéroise de compensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés (C.A.CO.BA.T.P.).

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n^o 72-65 du 21 mars 1972 portant réorganisation administrative provisoire des caisses de congés payés et notamment son article 27 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Abdenour Ferhani est nommé directeur de la caisse algéroise de compensation du bâtiment et des travaux publics pour congés annuels payés (C.A.CO.BA.T.P.).

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 avril 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 9 mai 1972 portant nomination du directeur général adjoint de la caisse algérienne de développement.

Par décret du 9 mai 1972, M. Fader Nouioua est nommé en qualité de directeur général adjoint de la caisse algérienne de développement.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté interministériel du 7 avril 1972 portant ouverture d'un concours d'accès au cycle de formation d'inspecteurs principaux du trésor.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-241 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux du trésor ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-144 du 26 mai 1971 portant création de cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1971 portant organisation des cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'accès aux cycles de formation d'inspecteurs principaux du trésor est ouvert à l'école d'application économique et financière.

La date des épreuves est fixée au 4 septembre 1972 pour la première session. Une seconde session peut être organisée un mois après, dans les mêmes conditions. Les candidats éventuels à cette deuxième session sont soumis aux mêmes dispositions.

Art. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 25.

Art. 3. — Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du décret n° 71-144 du 26 mai 1971 portant création de cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances, le concours visé à l'article 1^{er} ci-dessus est ouvert :

a) pour l'accès en 1^{ère} année :

1° aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus au 1^{er} juillet de l'année du concours, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence ;

2° aux fonctionnaires titulaires, âgés de 26 ans au plus au 1^{er} juillet de l'année du concours, appartenant aux corps classés à l'échelle XI au moins, justifiant d'une ancienneté de deux années en cette qualité et titulaires d'un diplôme leur permettant de s'inscrire en 1^{ère} année de licence en droit ou de sciences économiques ;

b) pour l'accès en 2^{ème} année :

aux titulaires d'un certificat de licence en droit ou en sciences économiques, remplissant les conditions d'âge prévues ci-dessus ;

c) pour l'accès en 3^{ème} année :

aux titulaires de deux certificats de licence en droit ou en sciences économiques, remplissant les conditions d'âge prévues ci-dessus.

Art. 4. — Conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971, le recul de la limite d'âge d'admission ne peut dépasser 10 ans pour les candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'O.C.F.L.N. et 5 ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

Art. 5. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au directeur de l'école d'application économique et financière, 1, rue Tirman à Alger, doivent comprendre les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé,
- une copie certifiée conforme du diplôme ou titre requis, et éventuellement, de l'arrêté de nomination dans l'un des corps visés à l'article 3 ci-dessus,
- éventuellement, un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour les candidats fonctionnaires, une attestation de l'administration d'origine les autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat.

Art. 6. — Le registre des inscriptions, ouvert à l'école d'application économique et financière, sera clos deux mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

a) Pour l'accès en 1^{ère} année.

1° Epreuves écrites :

1. — Une composition sur un sujet d'ordre général ; durée 4 heures - coefficient 4 ;
2. — Une composition de langue arabe ;
3. — Une composition portant sur l'étude d'un texte ayant trait à des problèmes d'ordre économique ou social ; durée 3 heures - coefficient 3 ;
4. — Une composition de géographie économique de l'Algérie ; durée 3 heures - coefficient 3.

2° Epreuve orale :

Une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général ; durée 15 minutes - coefficient 2.

b) Pour l'accès en 2^{ème} année :

1° Epreuves écrites :

- Une composition sur un sujet d'ordre général portant sur l'organisation politique et administrative de l'Algérie ; durée 4 heures - coefficient 4 ;
- Une composition de langue arabe ;
- Une étude de texte à caractère juridique, économique ou financier ; durée 3 heures - coefficient 3.

2° Epreuve orale :

Une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général ; durée 15 minutes - coefficient 2.

c) Pour l'accès en 3^{ème} année :

1° Epreuves écrites :

- Une composition sur un sujet d'ordre général portant sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de l'Algérie ; durée 4 heures - coefficient 4 ;
- Une étude de texte à caractère juridique, économique ou financier ; durée 3 heures - coefficient 3 ;
- Une composition de langue arabe.

2° Epreuve orale :

Une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général ; durée 15 minutes - coefficient 2.

Art. 8. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I.

Une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples ; durée 2 heures - coefficient 2.

Niveau II.

Une rédaction portant sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures - coefficient 2.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau I, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10/20 n'entrent pas en compte dans le total général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau 2, toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire et seuls entrent en compte, dans le total général des points, ceux excédant la moyenne.

Art. 9. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.

Art. 10. — L'enseignement dispensé aux stagiaires au cours de ces cycles, portera sur le programme prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1972.

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation

P. le ministre des finances
et par délégation

Le directeur général
de la fonction publique,

Le directeur
de l'administration générale,

Abderrahmane KIOUANE

Seddik TAOUTI

ANNEXE**CYCLE DE FORMATION
DES INSPECTEURS PRINCIPAUX DU TRESOR****PROGRAMME****1ère PARTIE — ORGANISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS DU TRESOR.**

- Place du ministère des finances au sein de l'administration algérienne,
- Place des services du trésor dans le ministère des finances,
- Organisation des services dans un poste comptable du trésor.

2ème PARTIE — COURS DE DÉPENSES.

- a) Introduction - Règles générales d'exécution des dépenses publiques,
Les règles particulières à certaines dépenses.
- b) Le contentieux des paiements : validité juridique des paiements,
Saisies-arrêts et cessions.

3ème PARTIE — SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES.

Introduction - le budget de wilaya - particularités diverses - autres collectivités locales dont les comptables du trésor assurent le service financier.

4ème PARTIE — COURS DE COMPTABILITE.

Généralités - Nomenclature des comptes - Comptabilité des comptables du trésor (T.G. et R.P.E.) - Procédures comptables diverses - Opérations de fin d'année - La comptabilité des valeurs inactives.

5ème PARTIE — COURS DE RECOUVREMENT.

Recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

6ème PARTIE — SERVICE DES PENSIONS.

- Les différentes sortes de pensions et les modalités de règlement,
- La comptabilité des pensions.

7ème PARTIE — SERVICE DES DEPOTS DE FONDS.

- Les diverses catégories de comptes : clôture, ouverture,
- La tenue des comptes et la comptabilité des dépôts.

8ème PARTIE — SERVICE DU PORTEFEUILLE.

Notions générales sur les ressources d'emprunt et tâches du service du portefeuille.

9ème PARTIE — SERVICE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Notions générales et organisation - Différentes catégories de consignations.

Arrêté interministériel du 7 avril 1972 portant ouverture d'un concours d'accès au cycle de formation d'inspecteurs principaux des domaines.

Le ministre des finances et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-249 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux des domaines ;

Vu le décret n° 71-43 du 23 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 71-144 du 26 mai 1971 portant création de cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1971 portant organisation des cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'accès aux cycles de formation d'inspecteurs principaux des domaines est ouvert à l'école d'application économique et financière.

La date des épreuves est fixée au 4 septembre 1972 pour la première session. Une seconde session peut être organisée un mois après, dans les mêmes conditions. Les candidats éventuels à cette deuxième session sont soumis aux mêmes dispositions.

Art. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 25.

Art. 3. — Conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du décret n° 71-144 du 26 mai 1971 portant création de cycles de formation de fonctionnaires appartenant à certains corps du ministère des finances, le concours vise à l'article 1^{er} ci-dessus est ouvert ;

a) pour l'accès en 1ère année :

- 1° aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus au 1^{er} juillet de l'année du concours, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence ;
- 2° aux fonctionnaires titulaires, âgés de 26 ans au plus au 1^{er} juillet de l'année du concours, appartenant aux corps classés à l'échelle XI, justifiant au moins d'une ancienneté de deux années en cette qualité et titulaires d'un diplôme leur permettant de s'inscrire en 1ère année de licence en droit ou de sciences économiques ;

b) pour l'accès en 2ème année :

aux titulaires d'un certificat de licence en droit ou en sciences économiques, remplissant les conditions d'âge prévues ci-dessus ;

c) pour l'accès en 3ème année :

aux titulaires de deux certificats de licence en droit ou en sciences économiques, remplissant les conditions d'âge prévues ci-dessus.

Art. 4. — Conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du décret n° 71-43 du 28 janvier 1971, le recul de la limite d'âge d'admission ne peut dépasser 10 ans, pour les candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et 5 ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

Art. 5. — Les dossiers de candidature, adressés sous pli recommandé au directeur de l'école d'application économique et financière, 1, rue Tirman à Alger, doivent comprendre les pièces suivantes :

- une demande de participation manuscrite, signée du candidat,
- un extrait de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'emploi postulé,
- une copie conforme du diplôme ou titre requis, et éventuellement, de l'arrêté de nomination dans l'un des corps visés à l'article 3 ci-dessus,
- éventuellement un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale,
- pour les candidats fonctionnaires, une attestation de l'administration d'origine les autorisant formellement à participer aux épreuves du concours et, en cas d'admission, à suivre le cycle des études,
- quatre photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 6. — Le registre des inscriptions, ouvert à l'école d'application économique et financière, sera clos deux mois après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

a) Pour l'accès en 1ère année.

1° Epreuves écrites :

1. — Une composition sur un sujet d'ordre général ; durée 4 heures - coefficient 4 ;
2. — Une composition de langue arabe ;
3. — Une composition portant sur l'étude d'un texte ayant trait à des problèmes d'ordre économique ou social ; durée 3 heures - coefficient 3 ;
4. — Une composition de géographie économique de l'Algérie ; durée 3 heures - coefficient 3.

2° Epreuve orale :

Une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général ; durée 15 minutes - coefficient 2.

b) Pour l'accès en 2ème année :

1° Epreuves écrites :

- Une composition sur un sujet d'ordre général portant sur l'organisation politique et administrative de l'Algérie ; durée 4 heures - coefficient 4 ;

— Une composition de langue arabe ;

— Une étude de texte à caractère juridique, économique ou financier ; durée 3 heures - coefficient 3.

2° Epreuve orale :

Une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général ; durée 15 minutes - coefficient 2.

c) Pour l'accès en 3ème année :

1° Epreuves écrites :

— Une composition sur un sujet d'ordre général portant sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de l'Algérie ; durée 4 heures - coefficient 4 ;

— Une étude de texte à caractère juridique, économique ou financier ; durée 3 heures - coefficient 3 ;

— Une composition de langue arabe.

2° Epreuves orales :

Une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général ; durée 15 minutes - coefficient 2.

Art. 8. — Pour les épreuves d'arabe, les candidats auront le choix entre deux niveaux de connaissance de la langue nationale.

Niveau I.

Une dictée suivie d'une ou plusieurs questions simples ; durée 1 heure.

Niveau II.

Une rédaction portant sur un sujet d'ordre général. Durée 2 heures - coefficient 2.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve du niveau 1, correspondant à une connaissance élémentaire de la langue nationale, toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire et les notes égales ou supérieures à 10/20 n'entrent pas en compte dans le total général des points.

Pour les candidats ayant choisi de concourir dans l'épreuve de niveau 2, toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire et seuls entrent en compte, dans le total général des points, ceux excédant la moyenne.

Art. 9. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 10. — L'enseignement dispensé aux stagiaires au cours de ces cycles, portera sur le programme prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1972.

P. le ministre de l'intérieur

et par délégation,

Le directeur général

de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

P. le ministre des finances

et par délégation,

Le directeur

de l'administration générale,

Seddik TAGOUTI

ANNEXE

CYCLE DE FORMATION
DES INSPECTEURS PRINCIPAUX DES DOMAINES

PROGRAMME

ROLE DE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES

LE DOMAINE PUBLIC.

Composition - Constitution - Détermination - Gestion - Exploitation des ressources.

LE DOMAINE PRIVE.

Biens affectés et biens non affectés - Procédure d'affectation et de désaffectation - Constitution du domaine privé - Gestion du domaine privé - Location des immeubles de l'Etat - Aliénation des immeubles de l'Etat - Vente du mobilier de l'Etat - Régime forestier - Attributions diverses - Le contrôle des opérations immobilières.

LES EVALUATIONS.

Valeurs d'échange et valeur vénale - L'expertise - Evaluation des fonds de commerce et des immeubles.

LA PUBLICITE FONCIERE.

Notions générales - Introduction - Organisation et fonctionnement des conservations des hypothèques.

PUBLICITE DES DROITS REELS IMMOBILIERS AUTRES QUE LES PRIVILEGES ET LES HYPOTHEQUES.

Actes, décisions judiciaires et autres documents soumis à la publicité - Formes et délais - Effets de la publicité et les sanctions du défaut de publicité.

LES PRIVILEGES ET LES HYPOTHEQUES.

Notions générales.

Division I. — Les privilèges :

- Principes généraux,
- Les privilèges généraux sur les immeubles,
- Les privilèges immobiliers spéciaux.

Division II. — Les hypothèques :

- Sources - Caractères et assiette,
- Effets - Transmission - Extinction.

Division III. — La publicité des privilèges et des hypothèques :

- L'inscription des privilèges et des hypothèques,
- Radiation et réduction des inscriptions.

LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE.

- Généralités,
- Champ d'application,
- Taux - Assiette et liquidation,
- Recouvrement de la taxe.

Décision du 29 avril 1972 portant composition du parc automobile du ministère des enseignements primaire et secondaire.

Par décision du 20 avril 1972, la décision du 18 août 1971 fixant la composition du parc automobile du ministère des enseignements primaire et secondaire, est abrogée.

Le parc automobile du ministère des enseignements primaire et secondaire, est fixé ainsi qu'il suit :

Affectation	Dotation théorique			Observations
	T	CE	CN	
Administration centrale	58	7	1	T = Véhicule de tourisme
Services extérieurs.	30	16		CE = Véhicule de charge utile inférieure à 1 tonne.
Totaux....	88	23	1	CN = Véhicule de charge utile supérieure à 1 tonne.

Les véhicules qui, dans la limite de la dotation fixée ci-dessus, constitueront le parc automobile du ministère des enseignements primaire et secondaire, seront immatriculés à la diligence du ministère des finances, direction des domaines, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 11 juin 1971 du wali de Constantine, portant autorisation de prise d'eau, par pompage, en vue de l'irrigation d'un terrain.

Par arrêté du 11 juin 1971 du wali de Constantine, M. Nouiouat Chouiter Mohamed Ben Abdallah, cultivateur au douar Ouled Habéba (commune d'El Arrouch, daïra de Skikda), est autorisé à pratiquer une prise d'eau, par pompage, sur l'oued Khemakhem, en vue de l'irrigation du terrain limité par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui a une superficie de 1 ha et qui fait partie de sa propriété. La prise d'eau sollicitée sera mobile et se trouvera sur la rive droite de l'oued. Le cube total d'eau à prélever est fixé à 4.000 m³ à l'hectare, soit 4.000 m³ représentant un débit continu fictif de 0,25 litre-seconde pendant la période sèche (du 15 mai au 15 octobre).

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 0,25 litre par seconde, sans dépasser 0,30 litre, mais dans ce cas la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée annuellement n'excède pas le cube total fixé ci-dessus. Le débit moyen normal de la pompe autorisée pendant les périodes de pompage est de 0,25 litre par seconde. L'installation sera mobile ; elle devra être capable d'élever 0,25 litre par seconde à la hauteur totale d'élévation de 9 mètres comptée au dessus de l'étiage.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux horaires de pompage qui pourraient être fixés ultérieurement par l'ingénieur en chef du service hydraulique.

Au cas où le fonds faisant l'objet de l'autorisation de pompage viendrait à être englobé dans un périmètre irrigable, conformément à l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1936 relatif à l'utilisation des eaux des barrages-réservoirs en Algérie, l'autorisation cesserait de plein droit sans indemnité à partir du jour de l'avis public, prévu par le dit article et concernant le périmètre partiel dans lequel le fonds sera compris. La redevance cessera d'être due à partir du jour où l'autorisation sera supprimée.

L'installation du bénéficiaire (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée cars les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents du service hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit par cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessus ;
- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;
- c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;
- d) si les redevances fixées ci-dessus ne sont pas acquittées aux termes fixés.
- e) si le permissionnaire contrevient aux dispositions ci-dessus.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prise d'eau sur l'oued Khemakhem.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai maximum de 1 an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après recouvrement des travaux par un ingénieur du service hydraulique à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale, et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée, de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali, dans un délai de 6 mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents de l'hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de vingt dinars (20 D.A.), à verser, à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation en une seule fois par période quinquennale et d'avance à la caisse du receveur des domaines de Skikda.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la taxe de voirie de vingt dinars (20 D.A.) conformément aux dispositions de l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté sont à la charge du permissionnaire.

Arrêté du 3 juillet 1971 du wali de Annaba, portant désaffectation d'un corps de bâtiments ainsi que le terrain s'y rattachant, dépendant de l'ex-ferme Bouilloux, d'une superficie totale de 136 ha 84 a 80 ca, située à Annaba, route du Cap de garde, au détriment du ministère de la justice, avec attribution dudit corps de bâtiments à la direction de l'agriculture de Annaba.

Par arrêté du 3 juillet 1971 du wali de Annaba, le corps de bâtiments ainsi que le terrain s'y rattachant constituant l'ex-ferme Bouilloux d'une superficie totale de 136 ha 84 a 80 ca, situés à Annaba, route du Cap de garde, pour servir de centre de rééducation de mineurs délinquants, est retiré au ministère de la justice et réintégré dans le domaine de l'Etat.

Ce corps de bâtiments, à l'exception des terrains s'y rattachant est affecté à la direction de l'agriculture de la wilaya de Annaba, pour être aménagé en centre de colonie de vacances.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 23 novembre 1971 du wali de Tizi Ouzou, portant affectation d'une parcelle de terrain domanial, sise en forêt domaniale de Béni Ghorbi, d'une contenance de 23 a 65 ca, sur laquelle se trouvent édifiés deux bâtiments en dur, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, en vue de son aménagement en colonie de vacances.

Par arrêté du 23 novembre 1971 du wali de Tizi Ouzou, l'arrêté du 26 novembre 1970 est modifié comme suit :

« Est affectée au ministère de la jeunesse et des sports, une parcelle de terrain d'une contenance de 23 a 65 ca, dépendant de la forêt domaniale de Béni Ghorbi, sur laquelle se trouvent édifiées deux constructions en dur, en vue de son aménagement en une colonie de vacances, telle au surplus que ladite parcelle est plus amplement désignée par un liseré rouge au plan joint à l'original dudit arrêté ».

(Le reste sans changement).

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction à Oued Zenati, d'un bureau annexe des services financiers.

Lot unique :

Les dossiers pourront être consultés ou retirés dans les bureaux de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine, service de l'atelier d'architecture, à partir du 25 mai 1972.

La date limite de présentation des offres est fixée au jeudi 22 juin 1972 à 18 heures ; cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine et non la date de dépôt au bureau de poste.

Les plis devront être adressés au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine, sous-direction des constructions, 7, rue Raymonde Peschard, Constantine.

PROGRAMME SPECIAL

Route nationale n° 5

Opération n° 05.31.31.133.01.01

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la déviation de l'Oued Chair entre les P.K. 258 + 777 à 260 + 581 (première tranche) - Route nationale n° 5.

Les candidats pourront consulter et se procurer le dossier à la direction de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Sétif, sise cité Le Caire - Sétif.

La date limite des offres est fixée pour le 12 juin 1972 à 18 h 30, la date d'arrivée à la wilaya faisant foi.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir au siège de la wilaya, bureau d'équipement, Sétif, en recommandé et par voie postale sous double enveloppe, la dernière devant comporter la mention suivante « Appel d'offres déviation de l'Oued Chair ».

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Opération n° 05.31.31.1.33.01.01

Route nationale n° 5

Un appel d'offres ouvert est lancé pour le renforcement de la chaussée entre les P.K. 174 aux P.K. 184 et 187 à 191 de la route nationale n° 5.

Les candidats pourront consulter et se procurer le dossier à la direction de l'infrastructure et de l'équipement pour la wilaya de Sétif, sise cité le Caire, Sétif.

La date limite des offres est fixée pour le 12 juin 1972 à 18 h 30, date d'arrivée à la wilaya faisant foi.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir au siège de la wilaya, bureau d'équipement, Sétif, en recommandé et par voie postale, sous double enveloppe, la dernière devant comporter la mention suivante : « Appel d'offres R.N. 5 - Renforcement de la chaussée ».

Les soumissionnaires restent engagés pendant 90 jours.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

RECTIFICATIF A L'APPEL D'OFFRES N° 272

Prorogation de délai

L'appel d'offres n° 2/72 lancé par le ministère de la santé publique, publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 35 du 2 mai 1972, relatif à l'équipement général des hôpitaux neufs de Tindouf, Adrar, El Milia, de l'école paramédicale de Béchar et de l'hôpital de Bordj Bou Arréridj, est reporté au 10 juin 1972.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la sous-direction des équipements, 2, rue Louise Bettignès, 4^{ème} étage, Alger.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Direction de l'administration générale
Sous-direction du matériel et des marchés

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture et l'installation d'autocommutateurs urbains et suburbains dans le réseau d'Alger et comprend :

- 25.000 lignes urbaines réparties dans les autocommutateurs d'Alger ;
- 5.000 lignes destinées à la modernisation des centres suburbains du Grand Alger ;
- L'extension du centre de transit 4 fils et centre international départ et arrivée d'Alger.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres en s'adressant à la direction de l'administration générale, sous-direction du matériel et des marchés, 2^{ème} étage, bureau 227 ministère des postes et télécommunication, 4, Bd Salah Bouakour à Alger, Algérie.

La date limite de réception de plis est fixée au 31 juillet 1972 à 12 heures au plus tard.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.

WILAYA DE MEDEA

Un appel d'offres est lancé en vue de l'acquisition de souliers d'hiver destinés aux élèves nécessiteux de la wilaya de Médéa.

Montant du marché : 80.000 DA.

Garçons (âgés de 6 ans à 12 ans),

Filles (âgées de 6 ans à 12 ans).

Les sociétés intéressées peuvent consulter ou retirer le cahier des prescriptions spéciales à la wilaya de Médéa, 1^{ère} division, 3^{ème} bureau.

Les offres, accompagnées du dossier fiscal, doivent être adressées au service précité, avant le 29 juin 1972 à 18 heures, délai de rigueur.

Un appel d'offres est lancé en vue de l'acquisition des effets vestimentaires ci-après désignés, destinés aux élèves nécessiteux de la wilaya de Médéa.

Montant du marché : 670.000 DA.

Garçons (âgés de 6 ans à 12 ans),

- Chemises,
- Tabliers,
- Pantalons.

Filles (âgées de 6 ans à 12 ans),

- Robes,
- Tabliers.

Les sociétés intéressées peuvent consulter ou retirer le cahier des prescriptions spéciales à la wilaya de Médéa.

Les offres, accompagnées du dossier fiscal, doivent être adressées au service précité, avant le 29 juin 1972 à 18 heures, délai de rigueur.

WILAYA DES OASIS

Construction (terrassement - couche de base - revêtement) de deux chemins de wilaya dans la daïra de Touggourt :

R.N. 3 Sidi Khellil = 2,650 kms,

R.N. 3 Sidi Amrane = 2,800 kms.

Délai d'exécution : trois (3) mois.

Lieu de consultation des dossiers : Bureau du directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis.
Lieu, date et heure de réception des offres : Les offres doivent parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya des Oasis, B.P. n° 64, Ouargla, au plus tard le 24 juin 1972 à 12 heures.

Direction de l'infrastructure et de l'équipement
de la wilaya de Annaba

Budget d'équipement

Opération n° 34.01.8.32.08.58

La date limite de réception des offres concernant l'appel d'offres pour l'étude de l'extension du port de Annaba et publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 35 du 2 mai 1972, qui a été initialement fixée au 31 mai 1972 à 18 heures, est reportée au 15 juin 1972 à 18 heures.

Il est rappelé aux entreprises ou bureaux d'études, qu'ils peuvent consulter et retirer les dossiers auprès du chef des services techniques de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba 1^{er} étage, 12, Boulevard du 1^{er} Novembre 1954.

Il est précisé que les offres devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, service des marchés, 2^{ème} étage, 12, Boulevard du 1^{er} Novembre 1954, Annaba.